

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, MARCH 3, 1768.

JEUDI, le 3 de MARS, 1768.

AN ORDINANCE,

*For preventing Accidents by Fire.*

**W**HEREAS many Houses in the Towns of Quebec and Montreal in this Province have of late taken Fire, and some of them have been destroyed thereby, which has been owing for the most Part to the Negligence of the Inhabitants of the said Houses, in not causing the Chimnies thereof to be swept so often as they should have been, and by keeping Ashes in the said Houses on wooden Floors or in wooden Vessels, and other such Instances of Carelessness; in Order therefore to prevent such unhappy Accidents for the Time to come, and to encrease the Means of extinguishing Fires in Houses when they do happen, *It is Ordained, by the Lieutenant-Governor of this Province, by and with the Advice and Consent of the Council of the same,* That after the Twenty-fifth Day of the Month of March, in this present Year of Our Lord, One Thousand Seven Hundred and Sixty-eight, every House-keeper in the Towns of Quebec and Montreal, and the Suburbs thereof, shall cause the Kitchen Chimney, or Kitchen Chimaies (if there are more than one) of the House he lives in, to be swept by a Chimney Sweeper once in every four Weeks throughout the whole Year, and every other Chimney in the House, which is made Use of either by Fire in a Hearth or by a Stove, to be swept likewise by a Chimney-Sweeper once in every four Weeks during the Winter Season of the Year, reckoning from the first Day of October in every Year, to the first Day of May.

And further, every House-keeper in the said Towns of Quebec and Montreal, and the Suburbs thereof, in whose House there shall be three or more Hearths, shall keep two Buckets for carrying Water when any Houses in the said Towns shall happen to be on Fire; and these Buckets shall be made either of Leather or Seal-Skin, or the Skin of some other Fish, or of Canvas painted on the outside, and covered with Pitch on the inside, and shall be large enough to hold at least two Gallons of Water each. And every House-keeper in the said Towns, and Suburbs thereof, in whose House there shall be only one or two Hearths, shall be obliged to keep one such Bucket; and these Buckets shall be marked with the Christian and Surname of the House-keeper to whose House they belong, or at least with the initial Letters thereof.

And every House-keeper in the said Towns of Quebec and Montreal, and the Suburbs thereof, shall likewise keep a Hatchet in his House, to assist in pulling down Houses in Cases of dangerous Fires, in Order to prevent the spreading of the Flames.

And every House-keeper in the said Towns, and the Suburbs thereof, shall likewise keep as many Ladders fixt on the Roof of his House as there are separate Chimnies, or Stacks of Chimnies, belonging to the said House, and shall cause them to be so placed that there shall be a Ladder leading from the Bottom of the Roof to every separate Chimney, or Stack of Chimnies, to the End that, if any Chimney shall happen to take Fire, it may be easy to carry up Water to it, in Order to extinguish the Fire.

And every House-keeper in the said Towns, and the Suburbs thereof, shall likewise keep in his House two Fire-poles, of the Length of ten Feet, and five Inches diameter, with cross Bars, made of Wood, stuck into them, at the Distance of six Inches one from the other, in Order to knock off the Roofs of Houses that are on Fire, or that are in immediate Danger of becoming so.

And where it happens that the House-keepers in the said Towns of Quebec and Montreal, and the Suburbs thereof, are not the Owners of the Houses in which they live, it shall be lawful for them to deduct the Expence they are at in procuring the Water-buckets, Ladders and Fire-poles aforesaid, for the Houses they inhabit, and likewise the Expence of procuring new Buckets, Ladders and Fire-poles, from Time to Time, as the former ones wear out, from the Rent they pay for the said Houses to the Owners thereof.

And to the End that the aforesaid Directions may be complied with by the House-keepers of the said Towns of Quebec and Montreal, and the Suburbs thereof, *It is further Ordained, by the Authority aforesaid,* That if, at any Time after the Month of May next ensuing, any Chimney, in any House, in either of the said Towns, or the Suburbs thereof, shall be on Fire, and it shall be found that the Occupier of such House had not in the House at the Time of such Fire a Hatchet and two Fire-poles, and the proper Number of Ladders placed on the Roof of the House in the Manner above-mentioned, or that the Chimney that was on Fire, or any other of the Chimnies in the same House, that ought, according to the Directions of this Ordinance, to have been swept within four Weeks, has not been swept by a Chimney-sweeper within the said Space of four Weeks immediately preceding such Fire, the said Occupier of such House shall forfeit the Sum of Forty Shillings for such Neglect, of which one Half shall belong to Our Sovereign Lord the King, and the other to any one who shall sue for the same, by Information before any one Justice of the Peace of the District in which such House is situated, who is hereby authorized and required to hear and determine such Information in a Summary Manner, and upon the Oath of one credible Witness (being some other than the Informer himself) and to levy the said Sum of Forty Shillings, together with the Costs of suing for the same, by a Warrant in Writing under his Hand, to seize and sell the Goods of the Offender. And every House-keeper, whose Chimney shall take Fire, shall be presumed to have neglected to cause it to be swept by a Chimney-Sweeper within the said Space of four Weeks, unless the Chimney-Sweeper who swept the same, or two Witnesses who saw him sweep it, shall testify before the said Justice that he did sweep it.

ORDONNANCE pour prévenir les Incendies.

**V**U que plusieurs maisons dans les villes de Québec et de Montréal, en cette province, ont depuis peu pris en feu, et que quelques unes d'icelles ont été consumées, ce qui a été pour la majeure partie l'effet de la négligence des habitans des dites maisons, en ne faisant pas ramonner les dites cheminées aussi souvent qu'elles auroient dû l'être, et en conservant des cendres dans les dites maisons sur des planchers ou dans vaisseaux de bois, et par d'autres semblables exemples de négligence: C'est pourquoi, à fin de prévenir de pareils accidens facheux pour l'avenir, et pour augmenter les moyens d'éteindre le feu dans les maisons quand ce malheur arrivera, *Il est Ordonné, par le Lieutenant-Gouverneur de cette province, par et avec l'avis et le consentement du Conseil d'icelle,* Qu'après le vingt et cinquième jour du mois de Mars de la présente année de grace mil sept cens soixante-huit, toute personne qui tiendra maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et dans les faubourgs d'icelles, fera ramonner par un ramonneur la cheminée ou les cheminées de cuisine, (s'il y en a plusieurs) de la maison en laquelle elle demeurera, une fois par chaque quatre semaines pendant toute l'année, et chaque autre cheminée de la maison dans laquelle on fera du feu, soit qu'on y en fasse sur le foyer ou dans un poêle, sera pareillement ramonnée par un ramonneur, une fois par chaque quatre semaines pendant l'hiver de l'année, à compter depuis le premier jour d'Octobre de chaque année jusqu'au premier jour de Mai.

Et en outre, toute personne qui tiendra une maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et les faubourgs d'icelles, en laquelle maison il y aura trois, ou plus que trois foyers, aura deux seaux pour porter l'eau lorsqu'il arrivera que quelques maisons dans les dites villes et faubourgs d'icelles prendront en feu; et ces seaux seront fait de cuir, ou de peau de Loup-marin, ou de peau de quelques autres poissons, ou d'un canevas de grosse toile ferrée, peinte en dehors et goudronnée en dedans, et tiendront pour le moins deux gallons d'eau chacun. Et toute personne qui tiendra une maison dans les dites villes et faubourgs d'icelles, dans laquelle maison il n'y aura qu'un ou deux foyers, sera obligée d'avoir un pareil seau, et ces seaux seront marqués des noms de batême et de famille, ou du moins des lettres initiales du nom et sur-nom de la personne qui tiendra la maison à laquelle ils appartiendront.

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et les faubourgs d'icelles, sera tenuë pareillement d'avoir une hache en sa maison, pour aider à demolir les maisons en cas de danger de feu, à fin d'empêcher que les flammes ne s'étendent.

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes et faubourgs d'icelles, devra aussi avoir autant d'échelles fixées sur le toit de sa maison qu'il y aura de cheminées ou rangs de cheminées séparées l'une de l'autre appartenantes à la dite maison, et les fera placer de façon qu'il y en aura une qui conduise depuis le bas du toit jusques à chacune des cheminées ou rangs de cheminées séparées, à fin que s'il arrive qu'une cheminée prenne en feu, il soit facile d'y porter de l'eau pour l'éteindre.

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes et faubourgs d'icelles, devra pareillement avoir deux beliers de dix pieds de long et de cinq pouces de diametre, avec des chevilles de bois traversantes qui y seront mises, à la distance de six pouces l'une de l'autre, pour faire sauter la couverture du toit des maisons qui seront en feu, ou qui seront sur le point d'y être.

Et dans le cas, où les personnes qui tiendront des maisons dans les dites villes de Québec et Montréal, et les faubourgs d'icelles, ne soient pas les propriétaires des dites maisons dans lesquelles elles demureront, il leur sera loisible de rabattre la depense qu'elles auront légitimement faites pour avoir procuré des seaux, échelles et beliers, comme il est dit ci-dessus, pour les maisons qu'elles occuperont pour lors, et pareillement la depense qu'elles feront en procurant de tems en tems de nouveaux seaux, échelles et beliers, au fur et mesure que ceux qu'elles auront eu avant seront usés, sur la rente ou pris du loyer qu'elles devront pour les dites maisons aux propriétaires d'icelles.

Et à fin que les personnes qui tiendront des maisons dans les villes de Québec et de Montréal, et les faubourgs d'icelles, se conforment aux réglemens susdits, *Il est en outre Ordonné, par l'autorité susdite,* Que si en aucun tems, après le premier jour du mois de Mai prochain, le feu prend à la cheminée de quelque maison en aucune des dites deux villes, et faubourgs d'icelles, et qu'il se trouvera que celui qui occupera la dite maison n'aura pas dans icelle, dans le tems de pareil feu, une hache et deux beliers, et sur son toit le nombre convenable d'échelles, de la maniere qui a été prescrite ci-dessus, ou que la cheminée qui aura pris en feu, ou quelqu'autre des cheminées de la dite maison, qui auroit dû, selon les prescriptions de cette Ordonnance, être ramonnée toutes les quatre semaines, ne l'aura pas été par un ramonneur dans le dit espace de quatre semaines immédiatement avant pareil feu, la dite personne qui occupera pareille maison sera amendée pour sa négligence à la somme de Quarante chélin, de laquelle une moitié appartiendra à notre Souverain Seigneur le Roi, et l'autre à toute personne qui poursuivra par information pardevant aucun Juge de Paix du district dans lequel pareille maison sera située, lequel Juge de Paix est autorisé et requis par ces présentes, d'écouter et de terminer pareille information d'une maniere succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pourvu qu'il ne soit pas le dénonciateur même) et de lever la dite somme de Quarante chélin, avec les frais de la poursuite, par un Warrant, ou ordre en écrit, signé de lui, pour saisir et vendre les biens de l'offenseur. Et chaque personne qui tiendra maison dont la cheminée prendra en feu, sera censée avoir négligé de la faire ramonner par un ramonneur dans l'espace de quatre se-

And if any Chimney, in any House in the said Towns of Quebec or Montreal, or the Suburbs thereof, shall take Fire at any Time after the first Day of October, and it shall be found that the Occupier of the said House had not in the House, at the Time of the said Fire, the Water-bucket or Buckets which he ought to have had, according to the Directions of this Ordinance, he shall, in like Manner, forfeit the Sum of Forty Shillings, of which one Half shall belong to the King, and the other Half to him who shall sue for the same, by Information before any one Justice of the Peace for the District in which the said House is situated, who is hereby authorized and required to hear and determine such Information in a summary Manner, and upon the Oath of one credible Witness (not being the Informer himself) and to levy the said Sum, together with the Costs of suing for the same, by a Warrant in Writing under his Hand, to seize and sell the Goods of the Offender, in Order to produce it.

Also, It is further Ordained, by the Authority aforesaid, That, after the first Day of the Month of May next, it shall be unlawful to keep any Hay or Straw in the Garret or Cellar, or any other Part of any Dwelling-house in the said Towns of Quebec and Montreal, or the Suburbs thereof; and it shall likewise be unlawful to keep any Ashes on any wooden Floor, or in any wooden Vessel in any of the said Houses: And if any House-keeper, in either of the said Towns, or the Suburbs thereof, shall, after the said first Day of next May, keep, or permit to be kept, any Hay or Straw in the Cellar or Garret, or any other Part of the House in which he lives, or shall keep any Ashes on a wooden Floor or in a wooden Vessel in the said House, he shall forfeit the Sum of Forty Shillings, for every Time that any Hay or Straw shall be found to be in his said House, or any Ashes shall be found therein upon a wooden Floor or in a wooden Vessel; of which Sum one Half shall belong to the King, and the other to him who shall sue for the same, by Information before any one Justice of the Peace of the District in which the said House is situated, who is hereby authorized and required to hear and determine the said Information, in a summary Manner, and upon the Oath of one credible Witness (not being the Informer himself) and to levy the said Sum, together with the Costs of suing for the same, by a Warrant in Writing under his Hand, to seize and sell the Goods of the Offender, in Order to produce it.

And it is further provided, That none of the Informations appointed by this Ordinance shall be brought after the Expiration of two Months from the Time that the Neglect or Offence against this Ordinance shall have been committed.

And lastly, if any Person convicted in this Manner, before one Justice of the Peace, of any of the Neglects or Offences before-mentioned, shall think himself aggrieved by such Conviction, he may appeal therefrom to the next Court of Quarter-Sessions of the Justices of the Peace of the District wherein such Conviction was had, where the Sentence of the Justice by whom he was convicted, and the Grounds upon which it was founded, shall be fully examined, and the said Sentence of the single Justice either reversed or confirmed, according to the Opinion of the major Part of the Justices there assembled. But in Order to intitle himself to this Appeal, the Appellant shall first deposit the Money forfeited upon his Conviction in the Hands of the said Justice before whom he shall have been convicted; and the said Justice shall, at his Discretion, either keep the said Money in his own Hands or pay it to the Clerk of the Peace of the Court before which the Appeal is brought, to be safely kept by him, till the Determination of the said Appeal at the Quarter-Sessions, and then shall either pay it as before directed, if the Conviction is confirmed, or to the Appellant if it is reversed. And further, if the Conviction is confirmed, the Appellant shall pay to the Informer the Costs he shall have been put to by the Appeal, which shall be levied upon the Goods and Chattels of the Appellant; by an Order of the Justices in their said Sessions.

*GIVEN by the Honourable GUY CARLETON, Lieutenant-Governor and Commander in Chief of the Province of Quebec, Brigadier-General of His Majesty's Forces, &c. &c. in Council, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, on the Twenty-third Day of February, in the Eighth Year of His Majesty's Reign, and in the Year of Our Lord, One Thousand Seven Hundred and Sixty-eight.*

GUY CARLETON.

By the Lieutenant Governor's Command,  
JA: POTTS, D. C. C.

L O N D O N, OCTOBER 17.

THE Earldom of Leicester, it is said, will be revived, and the Title conferred on the Right Honorable James Stewart Mackenzie.

The Diamond George Star, and Garter, bequeathed by the Duke of York to his Royal Highness the Duke of Cumberland, are valued at the Sum of 25,570l.

It is rumoured, that three English Men of War are taken by the French on the Coast of Africa. Other Reports say, off Nova-Scotia.

October 20: They write from Paris, of the 27th Ult. that there is just printed there a Letter written to the King by the Bishop of Puy, on the Affairs of the Jesuits. This little Pamphlet appears to have been addressed to his Majesty at the Time of the Proscription of that Religious Order.—The Prelate therein imputes to the Enemies of that Society its Destruction, and lays before the King every Thing which can militate in Favour of the Order, to which he pays great Eulogiums. By the Consequences may be seen the Regard which the Government paid to this Letter.

October 29. Letters from Poland advise, that all the different Corps of Troops had taken the Oath to the General Confederacy, except the King's Body-Guards.

*Extract of a Letter from Warsaw, October 7.*

"A considerable Body of Russian Troops, under the Command of five Major-Generals, is posted within five Miles of this Capital, with Orders for keeping in Readiness for Action in Case of Need."

A Letter from Selby says, "As Mr. Wright, a Comedian, was in Company with some Gentlemen of this Town, the Conversation turned on the Sect called Methodists, when Mr. Wright laid a considerable Wager, that, by the Help of a blue Riding-Coat and great Wig, he would so far ingratiate himself into the Favour of the Methodists, that he would pass for one of their Preachers; which he accordingly did the Sunday following. Having provided a good Horse, Bags, &c. he rode to Hamilton, three Miles from this Place, where he was graciously received by Mr. S—h. After two Hours conversation, singing, praying, &c. he was admitted to preach, which he did from the 24th Chapter of the Acts and 25th Verse. Had Hogarth

maines, à moins que le ramonneur qui l'aura ramonné, et deux témoins qui l'auront vu ramonner, ne certifient par devant le dit Juge de Paix qu'il l'a ramonné.

Et si quelque cheminée d'aucune maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, ou des fauxbourgs d'icelles, prend en feu en aucun tems après le premier jour d'Octobre prochain, et qu'il se trouve que la personne qui occupera la maison n'aura pas dans icelle, dans le tems de pareil feu, le seau ou les seaux qu'elle auroit dû avoir, conformément aux prescriptions de cette Ordonnance, elle sera pareillement amendée à la somme de Quarante chélins; desquels une moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite, par information par devant aucun Juge de Paix pour le district dans lequel la dite maison sera située, lequel est autorisé et requis par ces présentes, d'écouter et de terminer pareille information d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pouvû que ce ne soit pas celui du dénonciateur même) et de lever la dite somme ensemble avec les frais de poursuite, par Warrant, ou ordre par écrit, signé de lui, pour saisir les biens de l'offenseur à fin d'en faire la somme.

Il est en outre aussi Ordonné, par l'autorité susdite, Que dès et après le premier jour de Mai prochain, il ne sera pas permis de garder du foin ou de la paille dans le grenier ou la cave, ou aucun autre endroit d'aucune maison située dans les dites villes de Québec et Montréal, ou les fauxbourgs d'icelles; et il ne sera pareillement pas permis de conserver des cendres sur aucun plancher de bois, ou dans aucun vaisseau de bois, dans aucune des dites maisons. Et si quelque personne, qui tiendra maison en aucune des dites deux villes, ou fauxbourgs d'icelles, garde, ou permette qu'on garde du foin ou de la paille dans la cave ou grenier, ou en aucun autre endroit de la maison dans laquelle il demeurera, ou qu'on conservera des cendres sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois en la dite maison, telle personne sera amendée à la somme de Quarante chélins pour chaque fois qu'elle sera trouvée du foin ou de la paille dans la dite maison, ou qu'on y trouvera des cendres sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois; la moitié de laquelle somme appartiendra au Roi, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite, par information devant aucun Juge de Paix du district dans lequel la dite maison sera située, lequel est par ces présentes autorisé et requis d'écouter et de terminer la dite information d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pouvû qu'il soit autre que le dénonciateur lui-même) et de lever la dite somme, ensemble les frais de poursuite, par un Warrant, ou ordre par écrit, signé de sa main, pour saisir et vendre les biens de l'offenseur à fin d'en faire la somme.

Et il est en outre pouvû, qu'aucune de ces informations instituées par cette Ordonnance, ne pourra se faire après l'expiration de deux mois, à compter du tems que la négligence ou l'offense contre cette Ordonnance aura été commise.

Et en fin s'il arrive que quelque personne convaincuë en cette manière par devant un Juge de Paix, pour aucune des négligences ou offenses ci-dessus mentionnées, se croira lèzée par pareille conviction, elle pourra en appeller à la cour prochaine de Séance de Quartier des Juges de Paix pour le district où il y a eu pareille conviction, dans laquelle Séance la sentence du Juge de Paix qui l'a convaincuë, et les raisons sur lesquelles elle est fondée, seront examinées à fonds, et la dite sentence du Juge sera ou renversée ou confirmée suivant l'opinion de la majeure partie des Juges assemblés. Mais avant qu'elle ait droit à cet appel, il faudra auparavant que la personne qui voudra le former dépose l'argent amendé par la conviction entre les mains du dit Juge devant lequel elle aura été convaincuë, et le dit Juge gardera par devers lui le dit argent, ou le mettra entre les mains du Greffier de la Paix de la cour où l'appel paroitra, selon qu'il le jugera à propos, pour être par le dit Greffier gardé jusqu'à ce que la détermination du dit appel soit faite à la Séance de Quartier; et le dit argent sera alors payé ainsi qu'il est ci-dessus ordonné si la conviction est confirmée, ou à l'appellant si elle est renversée. Et en outre, si la conviction est confirmée, l'appellant payera au dénonciateur les frais que lui aura causé l'appel, lesquels seront levés sur les biens de l'appellant, par un ordre des dits Juges de Paix dans leur dite Séance.

*Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la province de Québec, Brigadier-Général des armées du Roi, &c. &c. en Conseil, au Chateau St. Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de Février, dans la huitième année du regne de Sa Majesté, et dans l'année de Grace mil sept cens soixante-huit.*

GUY CARLETON,

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,  
JA: POTTS, D. C. C.

De L O N D R E S, le 28 Octobre.

ON dit que le Comté de Leicester sera rétabli, et que le titre en sera accordé au Très Honorable Jaques Stewart Mackenzie.

Le St. George de diamans, l'Etoile et Jarrétière, legués par le Duc d'York à Son Altesse Royale le Duc de Cumberland, sont évalués à la somme de 25570 livres Sterling.

Le bruit court, qu'il y a trois vaisseaux de guerre Anglois pris par les François sur la côte d'Afrique. D'autres disent, proche de la Nouvelle-Ecosse.

Le 20 Octobre. On écrit de Paris du 27 du passé, qu'il y a une lettre qui vient d'y être imprimée, écrite au Roi par l'Evêque de Puy, touchant les affaires des Jesuites. Cette petite brochure paroit avoir été adressée à sa Majesté dans le tems de la proscription de cet Ordre.—Le Prelat impute aux ennemis de cette Société sa destruction, et met devant le Roi toutes les choses qui peuvent être favorables à cet Ordre dont il fait de grands éloges. Par les conséquences on peut voir quel égard le gouvernement à eu à cette lettre.

Le 29 Octobre. Les lettres de Pologne marquent, que tous les différens corps de troupes ont prêté serment à la confédération générale, excepté les gardes du corps du Roi.

*Extrait d'une lettre de Varsovie, du 7 Octobre.*

"Un corps considérable de troupes Russiennes, sous le commandement de 5 Majors Généraux, est campé à 5 miles de cette capitale, avec ordre de se tenir prêt à agir au cas de besoin.

Une lettre de Selby dit, "Comme Mr. Wright, Comédien, étoit en compagnie avec quelques Messieurs de cette ville, la conversation tourna sur la secte appelée Methodiste, quand Mr. Wright fit une gageure considérable, qu'avec l'aide d'une rodingote bleuë, et une grande peruque, qu'il s'insinuerait si avant dans la faveur des Methodistes, qu'il passerait pour un de leurs prédicateurs, ce qu'il fit en conséquence le Dimanche suivant, s'étant pourvu d'un bon cheval, et d'une valise, &c. il alla à Hamilton, à trois miles d'ici, où il fut gracieusement reçu par Mr. S—h. Après deux heures de conversations, chantant, priant, &c. il fut admis à prêcher, ce qu'il fit sur le 25

been now living to describe the different Phiziognomies of the Congregation as he explained Righteousness, and Judgement to come, it would have afforded a very grotesque Print; some singing, some crying, and the most insatuated among them lifting up their Eyes and Hands to the Ceiling, in sure a certain Hope of eternal Glory. When the Sermon was ended, and Mr. Wright taking his Leave, it would have afforded great Diversion to an indifferent Auditor, to see the old Women shove one another aside, ambitious of having the first Shake by the Hand of their worthy Preacher, who did not come among them, as the rest of their Preachers, to extract Money from them; but contented himself with Milk and Water, the only Liquor he drank whilst there. After shaking Hands with the whole Congregation, both old and young, he mounted and rode off in Triumph, attended by the Prayers of all his Flock, for the best Preacher they ever had in their Lives."

**November 3.** It is currently reported that the Court of Portugal hath lately made some extraordinary Concessions to Mr. Lyttleton, in Favour of the British Commerce, the Particulars of which are said to have been transmitted home.

They write from Cadiz, that the Treasure belonging to the Jesuits at Manilla, lately confiscated by Order of the Court, was said to amount to near Twenty Millions Pieces of Eight, exclusive of Jewels, Diamonds, and Church Plate.

According to Letters from Black River, Muskito Shore, several Jesuits of Truxillo, and the neighbouring Spanish Provinces, had lately arrived there with considerable Treasure, as to an Asylum where their Persons and Properties might be secure from the Persecutions of the Spanish Court.

**NOVEMBER 7.** Letters from Lisbon, dated September 20, say, "The King has issued an Edict, by which his Majesty forbids his Subjects of all Ranks and Conditions to accept of any Letters of Fraternity from the Jesuits; and orders, at the same Time, all those who have engaged themselves in any Association with that Society, to renounce the same; it being his Majesty's Pleasure, that no Regard be paid to the Bull of the Court of Rome, dated the 10th of September, 1766, beginning with the Words, *Animarum Salute*, &c. Lastly, the King enjoins all those who continue to have any Connection with the said Fathers, to quit his Dominions immediately."

His Most Christian Majesty has granted a Pension of 12,000 Franks to the Widow and Children of the late Count de Guerchy; and his Majesty has likewise declared his Intention of discharging the Debts which that Minister contracted in his Service.

**November 10.** A Letter from St. Kitt's, dated September 3, informs, that a Fire broke out at Basseterre, in that Island, about a Week before the above Date, which entirely consumed 130 Houses; many Lives were lost, and a Schooner in the Harbour, laden with Flour, was also burnt.

*Extract of a Letter from Warsaw, October 21.*

"On the 14th the Russian Ambassador secured the Papers of the Prince Bishop of Cracow, who had been arrested the preceding Evening.

"On the 15th the Great Chancellor of the Crown resigned the Seals into the King's Hands.

"Next Day the Dyet met, and was adjourned for fifteen Days.

"The Russian Troops are marching towards the Palatinate of Cracow, where an Hundred Noble Families have leagued against the Confederacies, and assembled 6000 Men, who have already slain some Russians."

**WILLIAMSBURG, (in Virginia) DECEMBER 10.**

*Extract of a Letter from Jamaica, dated October 24, 1767.*

"By a Letter from Hispaniola, to a Gentleman in this Town, we are informed, that the French Inhabitants, with their Slaves, in Number about 8000 Souls, having possessed themselves of a Part of the Island called *Ence à Petre*, where they were making Settlements, the old Spanish Inhabitants came suddenly upon them in the Dead of the Night, about six Weeks ago, and most cruelly cut their Throats and slew almost every Soul. On the same Night they proceeded to a Place called Jacamel, where they slew 600 more; but an Alarm spreading over the Island, the French beat to Arms, and a general Engagement ensued, wherein the Spaniards were routed, and about 550 of the Murderers taken Prisoners, besides a great Slaughter." When this Letter came away every Thing was in the greatest Confusion, the old Spanish Inhabitants being determined to murder every Frenchman in their Power.

**QUEBEC, MARCH 3.**

We are credibly informed, by a Letter from Montreal, that a Canadian Girl, not yet 12 Years of Age, has lately been safely delivered there of a Chopping Boy.—The Mother and Son are both in good Health.

### ADVERTISEMENTS.

*This is to give NOTICE,*

**THAT** I have administered to the Estate of the deceased John Stafford, late of Quebec Merchant: All Persons indebted to the said John Stafford, are therefore desired to make speedy Payment to me, and to no other Person: And I request all those who have Demands on said Stafford, to send in their Accounts, that a Settlement may be the more speedily effected.  
**ROBERT WOOLSEY.**

*Quebec, March 1, 1768.*

**O**N fait à savoir, Que j'ai commencé d'administrer les affaires de la succession de défunt *Jean Stafford*, ci-devant Marchand à Québec: Tous ceux qui sont redevables au dit *Jean Stafford*, sont pour cette cause requis de paier au plutôt, à moi, et non à d'autres personnes; et je prie tous ceux qui ont quelque demande à la charge du dit *Stafford*, d'envoyer leurs mémoires, pour qu'on puisse arranger les affaires au plutôt.  
**ROBERT WOOLSEY.**

*Quebec, le 1 Mars, 1768.*

### TO BE SOLD,

**O**N Friday next, the fourth Instant, a Parcel of excellent salted COD-FISH, in such Quantities as may suit the Purchasers, for Ready Money or reasonable Credit. The Sale to begin at 11 o'Clock, A. M. at the House of *ALEXANDER SIMPSON*, in the Market-Place, Lower-Town.  
*Quebec, 1st March, 1768.*

*AVENDRE, Vendredi prochain, quatre du présent.*

**U**NE quantité d'excellente Morue salée, en telle partie qu'il conviendra aux amateurs, pour argent comptant ou un crédit raisonnable. La vente commencera à 11 heures, chez *Mr. ALEXANDRE SIMPSON*, place du marché de la Basse-ville.  
*Quebec, 1 Mars, 1768.*

verset du xxiv. chapitre des Actes. Si Hogarth avoit été encore vivant pour depeindre les différentes phisonomies de la congrégation pendant qu'il leur expliquoit la justice et le jugement à venir, elle auroit fourni un tableau fort grotesque; les uns soupirans, les autres pleurans, et les plus insatués parmi eux levans les yeux et les mains en haut, en signe d'une espérance sure et certaine de la gloire éternelle. Quand le sermon fut fini, et que *Mr. Wright* prit congé, un auditeur indifférent se seroit fort diverti, de voir les vieilles femmes s'entre-pousser, ambitionnant de donner les premières la main à leur digne prédicateur, qui ne venoit pas parmi eux comme le reste de leurs prédicateurs, pour tirer de l'argent d'eux, mais se contenta de lait et d'eau, la seule boisson qu'il but pendant qu'il fut là. Après avoir donné la main à toute la congrégation, tant vieux que jeunes, il monta à cheval, et s'enfut en triomphe suivi des priérés de son troupeau, passant pour le meilleur prédicateur.

**Le 3 Novembre.** On dit partout, que la cour de Portugal a fait dernièrement des concessions extraordinaires à *Mr. Lyttleton*, en faveur du commerce Britannique, dont on dit que les particularités ont été envoyées en Angleterre.

On écrit de Cadix, que le trésor appartenant aux Jésuites aux Manilles, dernièrement confisqué par ordre de la cour, se montoit à près de vingt millions de piéces de huit, sans les bijoux, diamans, et argenterie de l'église.

Selon des lettres de la Rivière Noire, Muskito-Shore, plusieurs Jésuites de Truxillo, et autres provinces voisines Espagnoles, y étoient arrivés avec des trésors considérables, comme dans un azile où leurs personnes et leurs biens pouvoient être en sûreté contre la persécution de la cour d'Espagne.

**Le 7 Novembre.** Des lettres de Lisbonne du vingt de Septembre disent, "Que le Roi a ordonné un édit, par lequel sa Majesté défend à ses sujets de tout rang et condition d'accepter des Jésuites aucune lettre de confrerie; et ordonne en même tems, que tous ceux qui se sont engagés dans quelque association avec cette société, y renoncent; le bon plaisir de sa Majesté étant, qu'on n'ait aucun égard à la Bulle de la cour de Rome, du 10 Septembre, 1766, qui commence par ces mots, *Animarum Salute*, &c. Dernièrement le Roi enjoint à tous ceux qui continuent d'avoir quelque liaison avec ces Peres de quitter sa domination au plutôt.

Sa Majesté Très Chrétienne a accordé une pension de douze mille livres à la veuve et aux enfans du feu Comte de Guerchy; et sa Majesté a pareillement déclaré son intention de paier les dettes que ce Ministre a contractées à son service.

*Extrait d'une lettre de Varsovie, du 21 Octobre.*

"Le 24 l'Ambassadeur de Russie s'assura des papiers du Prince Evêque de Cracovie, qui avoit été arrêté la veille.—Le 15 le Grand Chancelier de la Couronne résigna les Sceaux entre les mains du Roi.—Le jour suivant la Diète s'assembla, et fut ajournée pour quinze jours.—Les troupes de Russie marchent vers le Palatinat de Cracovie, où 100 nobles familles se sont liguées contre les confédérés, et ont assemblé 6000 hommes, qui ont déjà tué quelques Russes.

**WILLIAMSBURG (dans la Virginie) le 10 Decembre.**

*Extrait d'une lettre de la Jamaïque, du 24 Octobre, 1767.*

"Une lettre d'Hispaniola, adressée à un Monsieur de cette ville, nous informe, que les habitans François, avec leurs esclaves, au nombre d'environ 8000 ames, s'étant mis en possession d'une partie de l'isle appelée l'ance de Pierre, où ils fondoient des établissemens; les anciens habitans Espagnols les assallirent inopinément dans l'obscurité de la nuit, il y a environ six semaines, leur couperent la gorge, et les massacrèrent presque tous. La même nuit ils se rendirent à une place nommée Jacamel, où ils en tuèrent encore 600, mais l'allarme se repandant dans toute l'isle, les François sonnerent la charge, et il s'ensuivit une bataille générale dans laquelle les Espagnols furent défaits, et où environ 550 de ces assassins furent faits prisonniers, et de plus un grand carnage. Quand cette lettre se depechoit, tout étoit dans la plus grande confusion, les anciens habitans Espagnols étant résolus de massacrer tous les François qui tomboient en leur pouvoir.

**QUEBEC, le 3 Mars.**

On nous assure de bonne part, dans une lettre de Montréal, qu'une jeune Canadienne, à peine âgée de 12 ans, y est accouchée heureusement d'un gros garçon; et que la mere et l'enfant se portent tous deux bien.

### AVERTISSEMENTS.

*Bureau du Greffier de la Couronne, le 13 Fevrier, 1768.*

**Province de QUEBEC:** } ON fait à savoir par le présent, qu'on ne prendra à l'avenir dans ce Bureau aucuns Honoraires ni Emolumens de la part des Défendans ou Delinquans, vû que ce qu'on a demandé, quoique très modique, a été souvent trouvé trop fraieux pour eux à paier.

**HEN: KNELLER, Greffier de la Couronne de la dite Province.**

**L**ES biens appartenans à Monsieur *CHARLES LIARD*, aiant été annoncés dans la dernière Gazette, N<sup>o</sup> 165. pour être vendus le 4 courant, Ceci est pour avertir le public, que la dite vente n'aura pas lieu.

*Quebec, le 2 Mars, 1768.*

**JACOB ROWE, D. P. M.**

**T**HE LOT, Houses, &c. belonging to *Mr. CHARLES LIARD*, having been advertised in last Gazette, N<sup>o</sup> 165, to be sold the 4th Instant, this is to give Notice that said Sale will not take Place.

*Quebec, March 2, 1768.*

**JACOB ROWE, D. P. M.**

### A VENDRE,

Par *SALOMON MYERS COHEN*, chez *Mr. Eleazar Levy*, dans la Basse-ville,

**D**U Rum de la Nouvelle-York, du meilleur Rum de la Jamaïque, du Sucre et de la Melasse, des vieilles liqueurs de différentes sortes, du Vinaigre, d'excellent Genève en caisses, du Thé vert et de Congo en petites caisses, du Tabac en poudre rapé en boîtes, du Chocolat et du Café de la meilleure qualité, des Rafins de Malaga en barils, &c. à très bon marché pour Argent Comptant.

### TO BE SOLD,

By *SOLOMON MYERS COHEN*, at *Mr. Eleazar Levy's*, in the Lower-Town,

**N**EW-YORK Rum, best Jamaica Sugar and Melasses, old Cordials of different Sorts, Vinegar, excellent Geneva in Cases, Green and Congo Teas in small Chests, Rappes Snuff in Canisters, Chocolate and Coffee of the best Quality, Malaga Raisins in Casks, &c. very cheap for CASH.

SECRETARY'S OFFICE, 23d February, 1768.

QUEBEC, J. THE Lieutenant-Governor, in Council, was this Day pleased to appoint Jean Paré, to be Bailiff, and Jean Caron, Sub-Bailiff, for the Parish and District of St. Ferol, near Cape Torment, in the District of Quebec; and the said Jean Paré and Jean Caron, are required, immediately, to apply to any one of His Majesty's Justices of the Peace, living nearest the Place of their Abode, in Order to be sworn into Office; and to continue therein until other proper Persons shall be appointed to succeed them: And it is required that they summon the Inhabitants of the said Parish, to assemble on the 24th Day of June next, to elect a Bailiff and Sub-Bailiffs for the Year ensuing, and make Return thereof to this Office.

By the Lieutenant-Governor's Command,

J. GOLDFRAP, D. Secry.

Du SECRETARIAT, le 23 Fevrier, 1768.

2 Québec, } IL a plû ce jour au Lieutenant-Gouverneur, en Conseil, de constituer Jean Paré pour être Bailli, et Jean Caron Sous-Bailli, pour la paroisse et district de St. Ferol, près du Cap Torment, dans le district de Québec, et le dit Jean Paré et Jean Caron font requis de s'adresser immédiatement à aucun des Juges de Paix de sa Majesté, le plus proche de leur résidence, à fin de prêter le serment touchant leur office, et d'y continuer jusques à ce que d'autres personnes soient nommées pour les succéder; et ils sont requis de faire sommation aux habitans de la dite paroisse de s'assembler le 24 jour de Juin prochain, pour faire l'élection d'un Bailli, et des Sous-baillis pour l'année d'en suite, et d'en faire le rapport à ce Bureau.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

J. GOLDFRAP, D. Secry.

1 WHEREAS the Partnership of Hector & John Ross, of this City Merchants, does dissolve the first Day of May next: This is therefore to acquaint the Publick, that all manner of Persons, who have either Bonds, Bill-Notes, &c. are desired to bring them in, on or before said 1st May; and all Persons indebted to said Partnership are desired to settle, and prevent disagreeable Trouble.

HECTOR & JOHN ROSS.

TO BE SOLD, at the Printing-Office, cheap, for READY-MONEY only,

WRITING PAPER, a Variety of Blank Books, Parchment, Marble Paper, Letter Files and Cases, Ink-Powder, red and black Sealing-Wax, Ditto Wafers, Quills, black Lead Pencils, red Chalk Ditto, Fountain-Pens, Sand-Boxes, fine shining Sand, Pounce, Slates and Slate Pencils, Memorandum Books, very neat and curious red Morocco Pocket-Books with French Silver Locks and Instruments, Ditto without Instruments, black Leather Ditto, &c. &c.

Where also may be had, a few Copies of the ORDINANCES of this Province, in English and French.

9 A VENDRE à bon Marché, à l'Imprimerie, pour Argent comptant seulement,

DU Papier à écrire, des livres blancs de différentes qualités, du parchemin, du papier marbré, des frontispices de lettres et porte-feuilles, de la poudre d'encre, de la cire à cacheter rouge et noire, des oublies rouges et noires, des craions rouges et noirs, des plumes sans fin, des fabliers, du beau sable luisant, de la poudre de pierre ponce, des ardoises et leurs oraisons, des agenda, des petits porte-feuilles fort propres et fort curieux en maroquin avec des fermoirs François d'argent et des instrumens, idem sans instrumens, idem de cuir noir, &c.

Où l'on peut trouver quelques copies des Ordonnances de cette Province, en Anglois et en François.

The following Articles are now selling at JOHN ATKIN'S Store in the Lower-Town,

5 RED Port Wine neat as imported, White Wines, French Brandy, very good Hyson and Bobea Teas, Sugars, Coffee, Melasses, Old Jamaica Rum, West-India Rum, CONCENTRATED JUICE OF LEMONS AND ORANGES, and a Variety of English Dry Goods, proper for the Season. — Whoever has Occasion for any of these Commodities, will do well to apply soon, for the Stock on Hand is very small.

TO BE SOLD, by JOSEPH BARGEAS, Book-binder, near the Steps leading to the Lower-Town, stich'd in blue Paper, for Ready Money only, Price Half a French Dollar, [Taken down in Short-Hand at the Time, and sworn to, by Mr. John Wells, Merchant, before Isaac Todd, Esq; J. P.]

THE TRIAL of Daniel Disney, Esq; Captain of a Company in His Majesty's 44th Regiment of Foot, and Town-Major of the Garrison of Montreal, at the Session of the Supreme-Court of Judicature, holden at Montreal, on Saturday the 28th Day of February, and thence continued by Adjournments to Wednesday the 11th Day of March, 1767, before the Honorable WILLIAM HAY, Esq; Chief-Justice of the Province of Quebec.

CONTAINING,

First, The Introduction. — Secondly, The Record. — Thirdly, The King's Attorney's Speech to the Court and Jury. — Fourthly, Examination of the Witnesses. — Fifthly, The Attorney-General's Reply. &c.

It is printed on an entire new small Type, and good Paper, and contains 46 Pages in large Quarto.

The above Trial may be had in Half-binding at same Place, at a reasonable Price.

Le dit Bargeas a des ALPHABETS, en François et Latin, à vendre, en gros et en détail.

Le dit Sieur souhaiteroit trouver un garçon pour apprendre le métier de relieur, qui sache bien lire et écrire, appartenant à d'honnêtes gens.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in Parlour-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

I M P R I M E par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloir, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Évêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis d'une longueur modérée, dans une langue, à Six Chelins chaque, la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Neuf Chelins la première semaine, et à Trois Chelins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

L'on vient de publier, et l'on vend à l'IMPRIMERIE, à Vingt Sols la piece, ou une Piastra par Douzaine.

UN ALMANAC de CABINET, ou KALENDRIER, pour l'année de Grace 1768, calculé pour la Latitude de Québec.

A VENDRE,

PAR JONAS-CLARK et GUILLAUME MINOT, à leur magasin dans le Cul de Sac, de bon Bled bien épuré, de la Fleur, des Pois, du Sucre en pain et du Sucre brun, du Rum de la Jamaïque, de l'Eau-de-vie de l'Espagne, du Génèvre, des Vins de Lisbonne et Fyall, du Cidre, &c. à bon marché pour argent comptant.

TO BE SOLD,

BY JONAS-CLARK & WILLIAM MINOT, at their Store in the Cul de Sac, good screen'd Wheat, Flour, Pease, Loaf and Brown Sugars, Jamaica Rum, Spanish Brandy, Geneva, Lisbon and Fyal Wines, Sider, &c. CHEAP FOR CASH.

OFFICE of ORDNANCE, Quebec, 2d December, 1767.

4 INFORMATION having been given to the respective Officers of His Majesty's Ordnance in this Garrison, that there are a great Number of Iron Ordnance, &c. about this Province: Notice is hereby given, that the said respective Officers of His Majesty's Ordnance, will give to the Informer ONE DOLLAR Reward for every Iron Ordnance that shall be found in or near the Province, in Order to get Information of the Same.

Du BUREAU de l'ARTILLERIE.

13 LES Officiers respectifs de l'Artillerie de sa Majesté dans cette ville, aiant été informés, qu'il y a aux environs de cette province, un grand nombre de canons de fer &c. On fait à savoir par le présent, Que les dits Officiers respectifs de l'Artillerie de sa Majesté donneront une Piastra de récompense pour chaque canon de fer qu'on trouvera dans ou proche de cette province, pour en avoir une véritable information.

Quebec, le 2 Decembre, 1767.

JAQUES FLANAGIN a à VENDRE en Gros,

pour ARGENT COMPTANT, ou à quatre mois de Crédit, moyennant une bonne caution si on l'exige, depuis la somme de Dix Livres jusqu'au montant, les Articles suivans,

9 DU Rum de la Nouvelle-Angleterre, de l'esprit de la Jamaïque, du Rum des Isles, de la liqueur préparée pour le Punch, de la Biere et du Cidre en bouteilles, du Jus de Citrons, de l'Eau-de-vie Angloise, du Vin de Madere, du Vin blanc de toute espece, en pipes et en quarts, de la Melasse, du Chocolat en caisses, des Chandelles de blanc de Baleine, du Sucre en pain, du Sucre en poudre, du Sucre brun de toute espece, du Vin de Bourdeaux en barriques, du Vin Rouge, en pipes, barriques, et quarts, des Liqueurs de toutes sortes, du Cidre de la Nouvelle-Angleterre en barils, du Café, du meilleur vieux Vin de Portugal, et une quantité de Goudron en Barils.

TO BE SOLD, by JAMES FLANAGIN, by Wholesale, for Cash, or four Months Credit, giving him good Security, if required, from Ten Pounds to any Sum, the following Goods, viz.

8 NEW-ENGLAND Rum, Jamaica Spirits, West-India Rum, Shrub, bottled Beer and Syder, Lime Juice, British Brandy, Madeira Wine, White Wine of all Sorts, in Pipes and Quarter Casks, Melasses, Chocolate in Boxes, Sperma-Ceti Candles, Loaf Sugar, Powder Sugar, Brown Sugar of all Sorts, Claret in Hogheads, Red Wine in Pipes, Hogheads and Quarter Casks, Cordials of all Sorts, New-England Syder in Barrels, Coffee, the best of old Port Wine, and a Quantity of Pitch in Barrels.

CROWN-OFFICE, 13th February, 1768.

2 PROVINCE } PUBLIC NOTICE is hereby given, of QUEBEC: That for the future there will be no more Fees or Perquisites whatsoever taken in this Office, from any Defendant or Defendants, Travelsor or Travelsors, as the few that have been demanded, tho' trifling, are found, on Experience, to be oftentimes too much for them to discharge.

HEN: KNELLER, Clerk of the Crown for the Province aforesaid.

UN emplacement et mesure, de 32 pieds de front, sur 58 de profondeur, seize rue Champlain, dans le cul de sac. As'adresser à Mr. Lizot, marchand, à la Basse-ville qui fera des conditions avantageuses à ceux qui auront envie de l'acheter. En outre un bateau d'environ 45 tonneaux avec ses agrès et appareux.

2 P. S. Le dit sieur Lizot a aussi à vendre des fruits, l'Eau-de-vie de plusieurs espèces, des Olives, des Capres, du Sucre roial et du pais, le tout à juste prix.

JOHN LYMBURNER a à VENDRE,

9 DU Vin de Bourdeaux, en barriques et en bouteilles, d'Excellent Vin vieux de Port, en pipes et en bouteilles, du Vin de Madere en quarts, des Liqueurs et Eau-de-vie Française; du Vinaigre de vin blanc, du véritable Savon François, du Génivière de Hollande, diverses Soyeries à la mode avec leurs fournitures, des Galons d'Or et d'Argent, différentes espèces de bas de soye pour homme et femme, diverses Dentelles de fil et de soye, du Thé de toute espece, du Sucre en pain; D'excellente Liqueur frais préparée pour le Punch, &c. &c. &c.

JOHN LYMBURNER, has for Sale,

CLARET in Hogheads and Bottles, good old Red Port in Pipes and Bottles, Madeira in Quarter Casks, French Brandy and Liqueurs, White Wine Vinegar, French Soap, Holland's Gin; sundry fashionable Silks with their Trimmings, Gold Bindings, and Gold and Silver Laces, a Variety of Silk Hosiery for Men and Women, a Variety of Thread and Blonde Laces; Teas of all Kinds, Loaf Sugar; Excellent fresh SHRUB in Bottles, &c. &c. &c.